

Date de dépôt : 17/06/2026

**Demandeur :**  
Monsieur Jérôme BON

**Pour :**  
Remise en peinture du portail et du portillon extérieur de la maison

**Adresse du terrain :**  
12 rue de la Cote Blanche  
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

**Cadastré :** AD414

## ARRÊTÉ

### Portant annulation d'une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/06/2026 par Monsieur Jérôme BON, demeurant, 12 rue de la Cote Blanche 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- remise en peinture du portail et du portillon extérieur de la maison,
- sur un terrain situé à 12 rue de la Cote Blanche 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la déclaration préalable déposée en date du 17/06/2026,

Vu la lettre de modification de délai adressée le 29/06/2026,

Vu la demande d'annulation formulée le 30/06/2026,

## ARRÊTE

### Article unique :

La déclaration préalable susvisée est ANNULÉE.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,  
Le, 07. AOÛT 2026  
Prénom, Nom, Qualité du signataire

**Sonia MIKOLAJCZYK,**

Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2181-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).